



Commerces de Proximité
S.S

n°2025- 280

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 23/06/2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public sur le site de l'Espace culturel « Le Trèfle »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la décision n°2017-023 du 1^{er} février 2017 relative à la fixation des tarifs des commerces ambulants sur le domaine public

VU les délibérations n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency a reçu une candidature spontanée de la part de M. Olivier EMERAUD, traiteur, proposant une restauration légère faite maison et des boissons au sein du pôle Cafétéria de l'espace culturel « Le Trèfle », situé au 85, avenue du Général Leclerc, 95230 Soisy-sous-Montmorency,

CONSIDERANT qu'aux termes d'un avis de publicité, aucune manifestation d'intérêt concurrente n'a été réceptionnée par la ville,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec M. Olivier EMERAUD, pour la mise à disposition du pôle cafétéria de l'Espace culturel « Le Trèfle » situé au 85, avenue du Général Leclerc, 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : Cette convention est conclue à titre précaire et révocable du 24/06/2025 au 30/06/2026.

Article 3 : Cette convention est consentie moyennant une redevance annuelle, en application de la décision n°2017-023 du 1^{er} février 2017 relative à la fixation des tarifs pour les commerces ambulants sur le domaine public.

Article 4 : Les autres clauses et conditions sont énoncées dans ladite convention.

Article 5 : Le responsable du service compétent et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : La présente décision est transmise à Monsieur le sous-Préfet de Sarcelles et la comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmirency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 23/06/2025

Mise en ligne et/ou notifié le : 23/06/2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 23/06/25

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.